

PAR COURRIEL

Longueuil, le 19 juin 2015

N/Réf: 2004 29698

Objet : 350, rue Christine à St-Jean-sur-Richelieu

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 1^{er} juin dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents demandés. Il s'agit de :

1. Avis de non-conformité du 16 juillet 2013 (2 pages);
2. Avis d'infraction du 1er août 1994 (2 pages);
3. Avis d'infraction du 9 avril 1997 (2 pages).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

...2

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser au soussigné, au numéro 450 928-7607, poste 274.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Fabrice Tremblay, répondant régional
de l'accès aux documents

p. j. (4)



Longueuil, le 16 juillet 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Garage Morin de St-Jean inc.
350, rue Christine
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 8B5

N/Réf. : 7610-16-01-0492900
401050785

Objet : Gestion des matières dangereuses résiduelles (MDR) non conforme et activités sans autorisation

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 31 mai 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir entrepris l'exercice d'une activité susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1
- Présence d'un drain dans le garage où s'effectue le remplissage du baril d'huile usée et d'eau huileuse.
Règlement sur les matières dangereuses, article 35

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi. Veuillez nous faire parvenir, au plus tard le 27 septembre 2013 la demande de certificat d'autorisation dûment complétée.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M^{me} Julie Laforme au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 295 ou par courriel au julie.laforme@mddefp.gouv.qc.ca.

...2

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

ID/JL/ch



Iris Diaz
Chef d'équipe, secteur industriel



CERTIFIÉ

Longueuil, le 1er août 1994

AVIS D'INFRACTION

Garage Morin Saint-Jean inc.
350, rue Christine
Saint-Jean-sur-Richelieu
J3B 8B5

N/Référence : G-7610-16-01-0492900

Objet : Cheminées non-conformes

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 27 juillet 1994 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation aux règlements :

1. - Les cheminées ont une hauteur de moins de cinq mètres;
 - Règlement sur la qualité de l'atmosphère
 - Article 15b.

AVIS D'INFRACTION

- 2 -

N/Référence : G-7610-16-01-0492900

Le 1er août 1994

Nous vous demandons donc de procéder d'ici le 5 septembre 1994 aux corrections qui s'imposent.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec M. Yves Bergeron au (514) 928-7607.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Veuillez agir en conséquence.

Sylvie Côté

Sylvie Côté
Cheffe du service

SC/GDR/s1



Direction régionale de la Montérégie

CERTIFIÉ

Longueuil, le 9 avril 1997

AVIS D'INFRACTION

Garage Morin Saint-Jean inc.
350, rue Christine
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)
J3B 8B5

N/Réf. : P-7610-16-01-0492900

Objet : Présence d'un contaminant dans l'environnement
au 350, rue Christine à Saint-Jean-sur-Richelieu

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 2 avril 1997 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au règlement :

1. Émission de poussières provenant des opérations de nettoyage par jet abrasif;
 - Règlement sur la qualité de l'atmosphère;
 - . Article 20;

Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposent.



AVIS D'INFRACTION

-2-

N/Réf. : P-7610-16-01-0492900

Le 9 avril 1997

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec M. Gabriel DeRoy au (514) 928-7607 poste 287.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Le chef du Service industriel



Pierre Robert

PR/GDR/pg